

Berne, le 2 décembre 2022

## **Destinataires**:

Partis politiques
Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne
Associations faîtières de l'économie
Autres milieux intéressés

## Loi fédérale sur l'imposition individuelle: ouverture de la procédure de consultation

Mesdames, Messieurs,

Le 2 décembre 2022, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances de mener une procédure de consultation au sujet de la loi fédérale sur l'imposition individuelle auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faîtières de l'économie et des autres milieux intéressés.

La procédure de consultation prendra fin le 16 mars 2023.

Durant la session d'automne 2020, le Parlement a décidé d'intégrer au programme de la législature 2019 à 2023 l'adoption d'un message du Conseil fédéral sur l'introduction de l'imposition individuelle. De nombreuses possibilités sont envisageables pour structurer l'imposition individuelle. Les différents modèles se distinguent par leurs répercussions et entraînent également des rapports différents entre les charges des divers types de ménages.

Les commissions de l'économie et des redevances des deux Chambres (CER-N et CER-E) ainsi que la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF) ont été consultées sur la forme de l'imposition individuelle. La Conférence suisse des impôts (association des autorités fiscales suisses; CSI) s'est quant à elle prononcée sur la mise en œuvre technique du projet. Après avoir pris en compte les points soulevés à ces occasions, le Conseil fédéral propose une imposition individuelle modifiée comportant des mesures précises visant à éviter une charge fiscale excessive pour certaines configurations familiales. L'imposition individuelle doit être prévue à tous les échelons de l'État.

Le Conseil fédéral vise des allégements fiscaux, et partant des baisses de recettes, de 1 milliard de francs au total pour l'impôt fédéral direct. La diminution des recettes sera répartie entre la Confédération et les cantons à hauteur respectivement de 78,8 % (environ 800 millions de francs) et 21,2 % (environ 200 millions de francs). Il n'est pas possible de donner une appréciation quantitative des conséquences de la mise en œuvre du projet à l'échelle cantonale.



Si l'on se fonde sur l'estimation de l'effet qu'aurait la réforme dans l'impôt fédéral direct sur le taux d'occupation, une mise en œuvre de l'imposition individuelle à tous les niveaux de l'État pourrait produire un effet correspondant à entre 10 000 et 47 000 équivalents plein temps.

Nous vous invitons à vous prononcer sur le dossier mis en consultation. Nous vous saurions gré de prendre position notamment sur les ch. 3.1.1 à 3.1.12 du rapport explicatif, en traitant les différents points dans l'ordre proposé.

La consultation est menée par voie électronique. La documentation correspondante peut être téléchargée sur le site:

## http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html

Nous nous efforçons de publier les documents sous une forme accessible aux personnes handicapées, conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand; RS 151.3). Aussi vous saurions-nous gré de nous faire parvenir, dans la mesure du possible, vos avis sous forme électronique (prière de joindre **une version Word** en plus d'une version PDF) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti:

## vernehmlassungen@estv.admin.ch

Nous vous serions également reconnaissants de bien vouloir nous communiquer le nom et les coordonnées des personnes auxquelles nous pourrons faire appel si nous avons des questions.

Madame Simone Bischoff (tél. 058 462 73 69) et Madame Brigitte Behnisch (tél. 058 462 74 77) se tiennent à votre disposition pour toute question ou tout complément d'information.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

**Ueli Maurer**